



## DECISION DU MAIRE

### 25.DAC.338

**OBJET :** Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations Pertuisiennes passée entre la Ville de Pertuis et *l'association SUD LUBERON DYNAMIQUE*

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122.21, alinéa 1, L 2122.22 alinéa 5, L 2122.23 et L2144-3

Vu la délibération 20.DGS.226 du Conseil Municipal en date 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, et notamment le paragraphe 5, qui confère au maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération N°24.DFCP.685, du conseil municipal en date du 10 décembre 2024, pour le vote de la tarification communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal, 24.DAC.642 en date du 10 décembre 2024 pour la mise à disposition gracieuse de salles pour les associations partenaires.

## DECIDE

### Article 1 :

La Commune de Pertuis adopte la convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations partenaires passée entre la Ville de Pertuis et *l'Association SUD LUBERON DYNAMIQUE* représentée par son Président Monsieur Florian ARAMAND -siège social : Impasse avenue Maréchal Leclerc, 230 L'Archimbaude – 84120 PERTUIS.

### Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 28 octobre 2025

LE MAIRE,  
Roger PELLENC

Affiché le .....

Association SUD LUBERON DYNAMIQUE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES POUR LES ASSOCIATIONS PERTUSSIENNES

Entre

**La Ville de Pertuis**

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, **Roger PELLENC**, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou **Mme Marie-Ange CONTE**, en sa qualité d'adjointe à la culture.

D'une part,

Et

**L'Association SUD LUBERON DYNAMIQUE**

Dénommée *l'association*.

**Siège Social : Impasse avenue Maréchal Leclerc, 230 L'Archimbaude - 84120 PERTUIS**

Représentée par son **Président, Monsieur Florian ARAMAND** habilité par une décision du Conseil d'Administration.

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, la Ville de Pertuis soutient *l'association*, pour son projet précisée par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communale.
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

La finalité de la présente convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 : Objet.

Dans le cadre de la politique culturelle de la **Ville de Pertuis** et après discussion avec, *l'association*, celle-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer les objectifs et missions, qui motivent la présente convention :

☞ **L'organisation de réunions et rencontres d'entrepreneurs de la ville de Pertuis et du bassin de vie**

## II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

### ARTICLE 2 : Mise à disposition d'installations municipales.

La **Ville de Pertuis** assure à *l'association* l'accès à l'**Espace Castel**.

Les manifestations organisées par la **Ville de Pertuis** restent cependant prioritaires.

### ARTICLE 3 : Sécurité.

La **Ville de Pertuis** s'engage à communiquer à *l'association*, dès son arrivée, les consignes de sécurité qui devront être respectées.

La **Ville de Pertuis** s'engage à mettre à disposition des équipements répondant aux normes de sécurité et à la législation du travail.

## III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 4 : Conditions d'occupation des locaux.

La **Ville de Pertuis** permet à *l'association* d'utiliser gratuitement les locaux précités dans le cadre des actions citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les frais afférents à l'exploitation des lieux, ainsi que la logistique, sont à la charge de *l'association*.

### ARTICLE 5 : Utilisation des locaux, demande de matériel.

**5.1** *L'association* utilisera les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts de ces bâtiments. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de **La Ville de Pertuis**.

**5.2** Toute location complémentaire au matériel disponible dans les salles sera à la charge exclusive de *l'association*. Pour chaque manifestation *l'association* devra effectuer une demande précise et selon la procédure en vigueur de ses besoins en matériel, trois mois avant la date de programmation, auprès de la **Direction des Affaires Culturelles** qui répondra à cette requête en fonction du matériel disponible.

**5.3** Toute la publicité et l'affichage seront à la charge de *l'association* sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité, carton d'invitation (commune, affichage et panneaux)

### ARTICLE 6 : Incessibilité des droits.

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », *l'association* ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

## ARTICLE 7 : Responsabilité de l'association.

7.1 *L'association* s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Ville de Pertuis.

7.2 Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé avec l'association. Cependant, si l'état des lieux sortant constate un sinistre, les réparations seront à la charge de l'association.

7.3 Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

## ARTICLE 8 : Assurances.

*L'association* souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

Sa responsabilité civile, pour tous risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Ses propres biens mobiliers et matériels.

Le matériel et mobilier des équipements mis à disposition appartenant à la Ville.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville de Pertuis ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de Pertuis de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

## ARTICLE 9 : Sécurité.

*L'association* s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité, les dites consignes de sécurité.

En cas de non-respect des règles, la Ville de Pertuis se verra dans l'obligation de suspendre la résidence.

La Ville de Pertuis déclinerà toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

## ARTICLE 10 : Reddition de comptes, contrôle des documents financiers.

*L'association* s'engage à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Communiquer à la Ville de Pertuis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.

D'une manière générale, *L'association* s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Ville de Pertuis, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

*L'association* s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.

Si les subventions annuelles dépassent 150 000,00€ (Cent cinquante Mille Euros) *L'association* s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fera connaître les noms à la Ville de Pertuis dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.

## IV. CLAUSES GENERALES

**ARTICLE 11 : Respect de la législation.** La Ville de Pertuis et *L'association* s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjointre à cette occasion. En qualité d'employeur, *l'association* prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

#### ARTICLE 12 : Litige.

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

#### ARTICLE 13 : Modification de la Convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 14 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **d'un an**.

Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : Pièces annexées.

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Le rapport de ses activités pour l'exercice précédent, comptes de résultats ainsi que le bilan **N-1**, et compte rendu de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel **N**.
- Les Statuts et la composition du Bureau de *l'association*.
- Les polices d'Assurances de *l'association*.

Fait à PERTUIS, le 28 OCTOBRE 2025

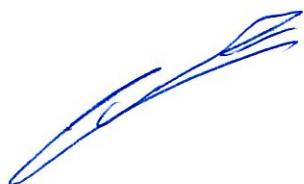
Parapher chaque page.

Dater, faire précéder de la mention "Lu et approuvé" et signer.

Pour :

**L'association SUD LUBERON DYNAMIQUE**

Le Président,  
**ARAMAND FLORIAN**



Association SUD LUBERON DYNAMIQUE

Pour le Maire et par délégation  
**Marie-Ange Conte**  
Adjointe au Maire

Marie-Ange CONTE | Elu MAC



Le 3-nov. 2025

A F